



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ALLIER,
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET-BALL DE L'ALLIER
ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'UNION SPORTIVE
DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ DE L'ALLIER

Vu la circulaire du ministre de l'Éducation Nationale n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la circulaire du ministre de l'Éducation Nationale n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le bulletin officiel hors-série du ministre de l'Éducation Nationale n°3 du 19 juin 2008 fixant les horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire

Vu la convention signée le 25 mai 2010 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, la Fédération Française de Basket-Ball, l'Union Nationale du Sport Scolaire et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier, représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

le Comité départemental de basket-ball de l'Allier, représenté par son Président,

et

le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Allier (USEP 03), représenté par son Président,

PRÉAMBULE

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante du paysage éducatif français. Elle contribue à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre. Elle participe au développement de l'élève sur le plan physique, psychologique et social. Elle donne tout son sens aux valeurs morales et civiques qui permettent l'éducation de futurs citoyens.

L'éducation physique et sportive responsabilise l'élève et développe le goût de l'activité physique dans le respect des autres participants et autres utilisateurs du milieu de pratique. Elle amène une meilleure connaissance de soi et permet de se situer dans son contexte sportif local dans la perspective de projets individuels ou collectifs hors de l'école. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Parmi les moyens dont dispose l'Éducation Nationale, la pratique de l'activité basket-ball en milieu scolaire peut servir de support aux objectifs qu'elle se fixe dans l'enseignement de l'EPS. Elle trouve également sa place dans les activités mises en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 (voir annexe)

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier est responsable de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dans les écoles primaires du département.

Le Comité départemental de basket-ball de l'Allier œuvre dans l'intérêt de ses clubs et de ses pratiquants licenciés en développant l'activité basket-ball.

Le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Allier œuvre dans l'intérêt des écoles affiliées et de ses adhérents et contribue à la promotion de ses activités sportives.

ARTICLE 2 : principes de collaboration.

Article 2-1

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier, le Comité départemental de basket-ball de l'Allier et le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Allier décident de mettre en œuvre leur complémentarité dans le but de :

- favoriser la pratique du basket-ball dans les écoles élémentaires du département dans le respect des projets pédagogiques des écoles ;
- favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'activité basket-ball en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique du basket-ball ;
- favoriser l'organisation et la participation des élèves à des rencontres sportives ;
- œuvrer pour tous les élèves, et plus particulièrement pour les élèves à besoins spécifiques.

Article 2-2

Toute proposition d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourra être mise en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Éducation Nationale (Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou Conseiller pédagogique départemental EPS).

ARTICLE 3 : principes de fonctionnement.

Article 3-1

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier, le Comité départemental de basket-ball de l'Allier et le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Allier s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent permettant d'atteindre les objectifs définis ci-dessus (article 2-1).

Article 3-2

L'Inspecteur d'Académie autorise le Comité départemental de basket-ball de l'Allier à intervenir dans les écoles publiques du département, dans le respect des conditions réglementant la participation d'intervenants extérieurs. Il met à disposition du Comité départemental de basket-ball de l'Allier son Conseiller pédagogique départemental EPS ainsi que les Conseillers pédagogiques de circonscription EPS, sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale de circonscription.

Le Comité départemental de basket-ball de l'Allier met à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier et du Comité départemental de l'Union Sportive de

l'Enseignement du Premier Degré de l'Allier ses compétences techniques. Il favorise l'accès des écoles aux terrains de basket-ball du département et assure la mise en œuvre des activités physiques par le prêt de matériel spécifique et l'apport de personnel agréé.

Le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Allier met à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier et du Comité départemental de basket-ball de l'Allier ses compétences techniques, sa banque de matériel pédagogique ainsi que tout autre moyen spécifique en accord avec son projet de développement.

Article 3-3

Le Comité départemental de basket-ball de l'Allier et le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Allier s'engagent à soutenir des actions de formation à destination des Conseillers pédagogiques de circonscription EPS et des enseignants des écoles, en cohérence avec les plans de formation professionnelle.

Article 3-4

Afin d'accompagner les actions retenues, l'Inspecteur d'Académie ou son Conseiller pédagogique départemental EPS pourront autoriser le Comité départemental de basket-ball de l'Allier à diffuser des documents pédagogiques élaborés conjointement auprès des enseignants du premier degré.

Un contrôle préalable des contenus pédagogiques sera obligatoirement effectué avant toute diffusion vers les écoles.

Article 3-5

Les enseignants peuvent solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de Basket-Ball, du Comité départemental de basket-ball de l'Allier ou de ses organes décentralisés par l'intermédiaire des conseillers pédagogiques de circonscription, dans le cadre du projet fédérateur.

ARTICLE 4 : dispositions réglementaires.

Article 4-1

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, et, d'autre part, l'intervention des personnes extérieures à l'école ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Article 4-2

Tout intervenant extérieur devra être agréé par l'Inspecteur d'Académie.

Dans tous les cas, il doit recevoir l'autorisation du Directeur de l'école avant son intervention.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas, il ne se substitue à l'enseignant.

L'intervenant extérieur est placé sous l'autorité de l'enseignant dont le rôle est de définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches.

Article 4-3

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par le Conseiller pédagogique départemental EPS, les représentants du Comité départemental de basket-ball de l'Allier ainsi que par les représentants du Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Allier.

Article 4-4

La présente convention est signée pour une durée de trois années scolaires (2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017). Pendant cette période, elle peut être modifiée d'un commun accord entre les parties.

A l'issue de ces trois années scolaires, un bilan global permettra d'étudier les bénéfices de l'action mise en place et les termes de son évolution.

La présente convention peut être dénoncée en cours de validité, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois.

Article 4-5

Cette convention ne saurait se substituer à toute demande d'agrément annuelle auprès de l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 5 : diffusion et communication.

Cette convention de partenariat sera enregistrée par les services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier et communiquée aux circonscriptions du département ainsi qu'à toutes les écoles par l'intermédiaire de l'espace Internet EPS de l'Allier.

Le Comité départemental de basket-ball de l'Allier s'engage à communiquer la convention aux clubs de la Fédération Française de Basket-Ball du département.

Le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de l'Allier s'engage à communiquer la convention aux écoles affiliées.


Fait à Moulins, en trois exemplaires, le 10 octobre 2014.

L'Inspecteur d'Académie
de l'Allier,



Jean-René LOUVET

Le Président du Comité
départemental de basket-ball
de l'Allier,



Jean-Luc VINCENT

Le Président de l'USEP
de l'Allier,



Michel LACROIX

ANNEXE

▪ L'école doit veiller, chez l'élève, au développement des compétences et à l'acquisition de connaissances à travers la pratique d'activités physiques et sportives, en conformité avec le Socle Commun de connaissances et de compétences et les horaires et programmes officiels.

▪ Les enseignants du premier degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'EPS ; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.

▪ L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

▪ A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS par l'apprentissage d'habilités sportives spécifiques du basket-basket, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant.

▪ L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

▪ L'USEP constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

▪ Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.